

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 mars 2001, la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville a adopté le règlement 2001-10 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 2001-10 de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy en vertu de laquelle la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 9 une condition de retrait qui prévoit qu'une municipalité désirant se prévaloir de son droit de retrait doit payer une indemnité à la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville a versé à la Ville de Sorel-Tracy l'indemnité de retrait prévue à ladite entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 2001-10 de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 2001-10 de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36302

Gouvernement du Québec

Décret 628-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 mars 2001, la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville a adopté le règlement 2001-11 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 2001-11 de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le règlement 2001-11 de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36303

Gouvernement du Québec

Décret 629-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT le retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 mars 2001, la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville a adopté le règlement 01-259 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 01-259 de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy en vertu de laquelle la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 9 une condition de retrait qui prévoit qu'une municipalité désirant se prévaloir de son droit de retrait doit payer une indemnité à la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville a versé à la Ville de Sorel-Tracy l'indemnité de retrait prévue à ladite entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 01-259 de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :